



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°10/1312

C O N V E N T I O N

N°10/1312

**DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU COURS
MIRABEAU, DE L'AVENUE JEAN JAURES, ET DES RUES DE LA CEINTURE DU CENTRE
ANCIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNANE**

Le présent avenant est établi

Entre

La commune de MARIGNANE, ci-après dénommée « la Ville »,
représentée par **Monsieur Eric LE DISSES, Maire de MARIGNANE**, en vertu d'un procès
verbal d'installation du Conseil Municipal en date du **23 Mars 2008**.

Et

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci après dénommée
« M.P.M »,**
représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire
en date du **17 Avril 2008**.

Il est tout d'abord exposé :

La commune de Marignane a engagé un projet urbain d'envergure dont l'enjeu est la
requalification et la revitalisation du centre ville.

Ce projet a été retenu dans le cadre du «Programme National de Requalification des Quartiers
Anciens Dégradés» (PNRQAD).

Une convention partenariale a été signée en février 2012, associant la Commune de Marignane,
l'Etat, l'ANRU, MPM, le Département, la Région et 13 Habitat à la réalisation d'un programme
d'intervention sur sept années.

Le projet se décline en interventions sur l'habitat, l'économique, le social ou encore
l'aménagement des espaces publics. De nombreux dispositifs sont mis en œuvre (OPAH-RU,
FISAC, RHI, Opérations d'Ilots Dégradés, etc.) afin de répondre aux objectifs assignés au projet.
S'agissant du volet « Espaces publics », MPM conduit deux opérations d'aménagement
nécessaire à la valorisation du centre ville de Marignane :

- les voies du centre ancien intra muros,
- la ceinture du centre ancien : Cours Mirabeau, rue Jean Jaurès nord et les voies connexes.

Une troisième opération fait actuellement l'objet d'études, il s'agit de l'aménagement des abords de la gare routière située au parc Camoin.

L'opération de requalification du Cours Mirabeau, de la rue Jean Jaurès nord et des voies connexes a fait l'objet de la passation de la convention n°10/1312 de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage qui autorise MPM à réaliser la totalité des ouvrages, qu'ils relèvent de la compétence de la Commune ou de la compétence de la Communauté Urbaine.

L'avenant n°1 à la convention n°10/1312 a été approuvé par délibération VOI 001-2246/10/BC du Bureau de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, le 1^{er} octobre 2010. Cet avenant a permis d'identifier de nouvelles rues de la ceinture dont la requalification présente un intérêt au regard du projet urbain d'ensemble.

Lors de l'avancement des études en phase AVP, un diagnostic a révélé un déficit des places de parking dans le centre ancien ; aussi il est opportun de rationaliser le stationnement par un réaménagement des parkings existants : Libération et Pilote Larbonne. De plus, une partie du marché forain sera déplacée sur le parking du parc Camoin qui devra disposer des équipements nécessaires à cette manifestation.

Afin de redéfinir le périmètre d'intervention de la dite convention, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les stipulations suivantes qui constituent l'avenant n° 2 à la convention n°10/1312.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'identifier de nouvelles voies s'intégrant dans le périmètre de l'opération issue du PNRQAD.

A ce titre, la convention n°10/1312 s'intitule désormais : « Convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement du Cours Mirabeau, de l'avenue Jean Jaurès, les rues de la ceinture ouest du centre ancien et des parkings Libération, Pilote Larbonne et du parc Camoin sur le territoire de la commune de Marignane »

L'article 2, alinéa 8, de la convention n° 10/1312 et de l'article 4 de l'avenant n°1, le périmètre des aménagements a évolué suite aux études d'Avant-Projet. Les études d'aménagements se poursuivent avec la prise en compte des voies et places énoncées ci-après.

Le périmètre de l'opération intègre :

- le cours Mirabeau, depuis la rue Marcel Dassault jusqu'à l'avenue Jean Jaurès,
- l'avenue Jean Jaurès, depuis l'avenue du Docteur Schweitzer jusqu'à la place Camille Desmoulins,
- la rue de Verdun depuis le cours Mirabeau jusqu'au parking Camoin,
- la rue Foch sur tout son linéaire,
- la rue Couret sur tout son linéaire,
- la rue Esmieu sur tout son linéaire,
- la place Camille Desmoulins,
- la rue des jardins sur tout son linéaire,
- le passage sous porche Jaurès-Dassault,

- le parking Pilote Larbonne, le parking Libération et la partie ouest du parking du parc Camoin.

L'annexe jointe au présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention n°10/1312 et de l'avenant n°1.

Article 2 : Montant de l'avenant :

Le montant de la participation financière des cocontractants reste inchangé.

Les montants modifiés issus de l'avenant n°1 restent applicables. Soit :

Un coût prévisionnel de l'opération (valeur juin 2010) de 6 625 079,00 € HT réparti de la manière suivante :

- 1 796 768,00 € HT soit 2 148 934,00 € TTC pour les travaux et études relevant de la compétence de la Ville.
- 4 828 311,00 € HT soit 5 774 660,00 € TTC, pour les travaux et études relevant de la compétence de MPM.

Article 3 : Clauses de la convention:

Toutes les autres clauses et conditions de la présente convention n°10/1312 ainsi que de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant n°2, demeurent inchangées et continuent de trouver application entre les Parties.

Article 4 : Notification:

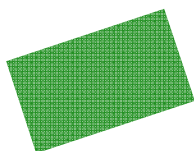
Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification à la Ville par la Communauté Urbaine.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Commune de Marignane Le Maire, Eric LE DISSES	Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Le Président Eugène CASELLI
---	--

**ANNEXE A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE UNIQUE N°10/1312**



Nouveau périmètre de l'opération suite à l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique n°10/1312